

Arrêté No 2017-170/PR/MENFP portant modification de l'Arrêté n°2002- 0487/PR/MENESUP portant création d'une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (CNESC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU La Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
VU La Loi n°143/AN/01/4ème L portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP) ;
VU L'Arrêté n°2002-0487/PR/MENES portant création d'une Commission Nationale pour l'Education, la Sciences et la Culture (CNESC) ;
VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2013-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères;
SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Novembre 2017.

Article 1 : Une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (CNESC) est instituée.

Article 2 : La Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (CNESC) est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;

1er Vice-président : Le Ministre des Affaires Musulmanes, de la Culture et des Biens Wakfs ;

2ème Vice-président : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Secrétaire Général : Le Secrétaire Général ou un Conseiller Technique du MENFOP ;

Membres permanents :

* Un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;

* Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

* Un représentant du Ministère des affaires Musulmanes, de la Culture et des Biens Wakfs ;

* Un représentant du Ministère de la Femme et de la Famille ;

* Un représentant du Ministère de la Communication, chargé des Postes et de la Télécommunication ;

* Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ;

* Un représentant du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, Porte-parole du Gouvernement ;

* Un représentant d'une ONG active dans le domaine de l'éducation ;

* Un représentant d'une ONG active dans le domaine de la Culture ;

* Un représentant d'une Association de Parent d'élèves.

En outre, le Président de la Commission Nationale peut solliciter toute personne compétente dans le domaine de l'UNESCO, de l'ALESCO et de l'ISESCO pour participer aux travaux de la Commission.

Article 3 : La Commission Nationale pour l'Education, les Sciences et la Culture est l'organe d'étude, de consultation, d'information et d'exécution de tout projet ou de toute activité relative à l'Education, la Science et la Culture dans le cadre des rapports existants entre

:

1. La République de Djibouti et l'UNESCO ;

2. La République de Djibouti et l'ALESCO ;

3. La République de Djibouti et l'ISESCO.

Elle joue le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent ces organisations.

En outre, elle se subdivise en quatre sous commissions dont la composition est la suivante :

* Sous Commission "Education"

Un représentant

- * de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- * de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- * du Ministère de la Femme et de la Famille ;
- * d'une ONG active dans le domaine de l'éducation ;
- * d'une Association de Parents d'élèves.

* Sous Commission "Sciences"

Un représentant

- * de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- * de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- * du Ministère de la Femme et de la Famille ;
- * du CERD.

* Sous Commission "Communication-Information"

Un représentant

- * du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- * de la Radio et Télévision Scolaire du CRIPEN ;
- * du Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications ;
- * du Ministère de la Femme et de la Famille.

* Sous Commission "Culture"

Un représentant

- * du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- * du Ministère des Affaires Musulmanes, de la Culture et des Biens Wakfs ;
- * du Ministère de la Femme et de la Famille ;
- * du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ;
- * d'une ONG active dans le domaine de la culture.

Article 4 : Ces différentes sous commissions sont présidées par le Secrétaire Général de la Commission Nationale, assisté d'un bureau permanent ayant pour fonction la gestion des tâches administratives quotidiennes (traitement du courrier en provenance de trois organismes UNESCO, ALESCO, et ISESCO, circulation de l'information et accueil du public etc...

Article 5 : La Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture est chargée également de fédérer les Associations, Centres et Clubs UNESCO, ALESCO et ISESCO.

Article 6 : La fédération Djiboutienne des CLUBS pour l'Education, la Science et la Culture permet la coordination des CLUBS, UNESCO, ALESCO et ISESCO. La fédération promeut leur création, les aides à leur fonctionnement et à assurer le contrôle. Ces associations, Centres et Clubs travailleront en étroite collaboration avec les sous-commissions déjà instituées.

Article 7 : Ces Clubs sont composés des jeunes et d'adultes. Leurs activités et travaux s'orientent principalement vers l'éducation au développement, le dialogue inter culturel, la protection du patrimoine culturel et naturel, la solidarité, la paix, les droits de l'homme.

Article 8 : Les Clubs, Associations et Centres peuvent se spécialiser dans des activités culturelles, scientifiques, sportives, de promotion de la lecture, de protection de l'environnement, d'éducation à l'hygiène et à la santé, d'alphabétisation, de la lutte contre la faim, de reboisement, d'action sociale au bénéfice de groupes défavorisés et d'éducation agricole.

Article 9 : La Commission Nationale, par ses CLUBS établis dans les établissements d'enseignement, entreprend la promotion des activités extrascolaires en complément du travail de ces Ecoles. Ses principales activités sont :

1. Organisation d'expositions, de journée d'étude et de publication de documents d'information sur l'UNESCO, l'ALESCO, l'ISESCO, leurs buts et leurs programmes et sur des thèmes d'ampleur mondiale ;
2. Publication de diverses revues ;
3. Gestion d'un centre de documentation sur l'UNESCO, l'ALESCO, l'ISESCO et les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, de la ligue Arabe ou de l'Organisation des pays Islamiques.

Article 10 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Djibouti, le 19/11/2017

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH